

# Direction départementale des territoires

N° 114 0 / 2022

#### **ARRÊTÉ**

# portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

### La préfète de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3;

Vu le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu la consultation des membres du comité départemental de l'eau par voie électronique du 30/05/2022 :

Considérant l'évolution de la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;

Considérant les faibles débits mesurés sur les bassins versants du Sichon et du Cher, inférieurs aux valeurs des seuils 2 définis dans l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022 dit « arrêtécadre » depuis plus de 5 jours ;

Considérant que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées, et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci d'équité et de solidarité entre usagers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> : objet, champ d'application et entrée en application

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limitations provisoires ou les interdictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du vendredi 3 juin 2022.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, y compris domestiques, à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), ainsi que des plans d'eau connectés au réseau hydrographique,
- aux prélèvements sur les réseaux publics de distribution d'eau.

Elles sont aussi applicables aux prélèvements exploitant des eaux souterraines considérées comme profondes. Ces prélèvements sont considérés comme tels si une étude hydrogéologique l'atteste, ou, à défaut et pour les seuls ouvrages d'irrigation, s'ils figurent sur la liste des points de prélèvements d'eaux souterraines identifiés dans le plan annuel de répartition homologué par le préfet et en vigueur au moment d'un contrôle.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas

- à l'abreuvement des animaux.
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage alimentés exclusivement par ruissellement ou drainage,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique.
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé ou de la salubrité publiques,
- aux prélèvements issus de réserves d'eau de pluie, sous condition de pouvoir en justifier l'origine strictement pluviale.

#### Article 2 : Limitation des usages dans les zones en alerte

Pour les bassins versants du Sichon et du Cher qui sont placés en alerte, un objectif de réduction de 33 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2022.

#### Article 3: Vigilance

Les autres bassins versants du département sont placés en vigilance. Sur ces bassins, les usagers sont appelés à avoir un usage économe de la ressource.

### Article 4 : Durée de validité

Les mesures décrites aux articles 2 et 3 s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2022. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté cadre du 16 mai 2022.

#### Article 5 : Contrôles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté prise en application de l'article L216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure en demeure expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

## Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

#### Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le - 1 JUIN 2022

La préfète d∉ l'Allier,

Valérie HATSCH

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN  ABREST, AGONGES, AUBIGNY, AUROUER, AUTRY-ISSARDS, AVERME BAGNEUX, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSOS BILLEZOIS, BILLY, BOST, BOUCE, BOURBON-L'ARCHAMBAULT, BRESNA BRESSOLLES, BRUGHEAS, BUSSET, CHARMEIL, CHATEAU-SUR-ALLIE CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, COULANDON, COULEUVRE COUZON, CRECHY, CRESSANGES, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEU ESPINASSE-VOZELLE, FRANCHESSE, GIPCY, GOUISE, HAUTERIVE ISSERPENT, LA FERTE-HAUTERIVE, LANGY, LE VEURDRE, LIMOISE, LURC LEVIS, MAGNET, MARCENAT, MARIGNY, MARIOL, MEILLER, MONTALY-SUR-ALLIER, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTILLY, MONTOLDR MOULINS, NEULLLY-LE-REAL, NEURE, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARA SOUS-BRIAILLES, PERIGNY, POUZY-MESANGY, RONGERES, SAIN LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-FEIRNDE-DE-VICQ, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND-D VAUX, SAINT-GERAND-DE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAIN LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-FUNCE, SAINT-FURISH, SAIN REMY-EN-ROLLAT, SAINT-VOIR, SAINT-YORRE, SANSSAT, SERBANNE SEUILLET, SOUVIGNY, THENEUILLE, TOULON-SUR-ALLIER, TRETEA TREVOL, VARENNES-SUR-ALLIER, VENDAT, VICHY, VILLENEUVE-SU ALLIER, YGRANDE, YZEURE  Andelot  BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCURCLLE GANNAT, LE MAYET-DECOLE, LORIGES, MONTEIGRET-SUR-L'ANDELO POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELO SAULZET  Besbre  ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATE MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDR DROITURIER, JALIGNN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILL SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILL SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILL SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS VOUSSAC  Cher  AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLE-S-AINT-PRIEST, AUDE BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINE BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINE BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITIE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAUL	
Acolin	CHAPEAU, CHEVAGNES, CHEZY, GENNETINES, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN
Allier	BILLEZOIS, BILLY, BOST, BOUCE, BOURBON-L'ARCHAMBAULT, BRESNAY, BRESSOLLES, BRUGHEAS, BUSSET, CHARMEIL, CHATEAU-SUR-ALLIER, CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, COULANDON, COULEUVRE, COUZON, CRECHY, CRESSANGES, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, ESPINASSE-VOZELLE, FRANCHESSE, GIPCY, GOUISE, HAUTERIVE, ISSERPENT, LA FERTE-HAUTERIVE, LANGY, LE VEURDRE, LIMOISE, LURCY-LEVIS, MAGNET, MARCENAT, MARIGNY, MARIOL, MEILLARD, MEILLERS, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTILLY, MONTOLDRE, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL, NEURE, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARAY-SOUS-BRIAILLES, PERIGNY, POUZY-MESANGY, RONGERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-GERAND-LE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-LOUP, SAINT-MENOUX, SAINT-PLAISIR, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-VOIR, SAINT-YORRE, SANSSAT, SERBANNES, SEUILLET, SOUVIGNY, THENEUILLE, TOULON-SUR-ALLIER, TRETEAU, TREVOL, VARENNES-SUR-ALLIER, VENDAT, VICHY, VILLENEUVE-SUR-
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Besbre	MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY,
Bouble et Boublon	CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE,
Cher	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAULT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY,

Cher	MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAY, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX  MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, RONNET, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-
(en amont de Chambonchard)	EN-MARCILLAT
Loire	AVRILLY, BEAULON, CHASSENARD, COULANGES, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, LE BOUCHAUD, LE DONJON, LE PIN, LENAX, LIERNOLLES, LODDES, LUNEAU, MOLINET, MONETAY-SUR-LOIRE, MONTAIGUET-EN-FOREZ, MONTCOMBROUX-LES-MINES, NEUILLY-EN-DONJON, PARAY-LE-FRESIL, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE, SAINT-LEON, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SALIGNY-SUR-ROUDON
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HAUT-BOCAGE, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, MALICORNE, MONTMARAULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Sichon	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LAVOINE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES
Sioule	BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ

 ${\bf P}:$  Particuliers  ${\bf E}:$  Entreprises  ${\bf C}:$  Collectivités  ${\bf A}:$  Agriculteurs

Annexe 2: Tableau des restrictions et interdictions par type d'usage et par type d'usagers

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	3 (	C A
Irrigation des prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau) à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00 ou Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques type tours d'eau permettant une réduction de 50 % des prélèvements.	Interdit				2
Irrigation par aspersion des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit				X
Irrigation pour maraîchage, horticulture, vergers, au goutte à goutte, ou pied à pied. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction		Interdit				х

# $\boldsymbol{P}:$ Particuliers $\boldsymbol{E}:$ Entreprises $\boldsymbol{C}:$ Collectivités $\boldsymbol{A}:$ Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	K	G.
Irrigation à partir de points de prélèvements d'eaux souterraines profondes ou à partir de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes, remplissage de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes.	Sans interdiction		Interdit de 10H à 18H				
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit		^	x	x	Х	
Nettoyage de bâtiments, hangars, façades et autres surfaces imperméabilisées (en dehors de la nécessité de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	Interdit sauf si réalisé par une en professionnelle	treprise de nettoyage	Interdit	x	x	x	: 2
Lavage des véhicules	Interdit: - hors stations professionnelles e recyclage ou d'un système haute ou - sauf pour les véhicules ayant u (sanitaire, alimentaire), technique sécurité publique	pression, ne obligation réglementaire	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (ex: bétonnières) ou liée à la sécurité publique	x	х	x	3

Usages	Alerté	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des voies publiques, parkings, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées (hors situation d'urgence justifiée notamment par un impératif de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	interdit						
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		х	x	x	x
Arrosage des espaces verts type pelouses	interdit		·	x	х	x	x
Arrosage des jardins d'agrément, publics ou privés avec massifs fleuris, jardinières	Interdit de 10H00 <sup>-</sup> à 18H00 (1)	Interdit		x	х	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		х	x	x	x
Exploitation de sites industriels classés ICPE	de l'établissement ; • Les consommations d'eau tenu à disposition de l'inspection	nitaire ou lié à la sécurité latives à la gestion de la stion ou de prescriptions cosuivantes s'appliquent: l'eau qui ne sont pas indispont l'objet d'un relevé journ des installations classées aspection des installations de procédé et des planning	publique. Les ICPE respectent ressource en eau prévues dans implémentaires. pensables à l'activité principale rnalier consigné sur un registre ; s classées des limitations de igs de fabrication prévus pour		x		

# $\boldsymbol{P}:$ Particuliers $\boldsymbol{E}:$ Entreprises $\boldsymbol{C}:$ Collectivités $\boldsymbol{A}:$ Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise ·	P	E	C	A
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports, et des pistes de courses d'hippodromes	Interdit de 10H00 à 18H00 (1)	Interdit de 8H00 à 20H00 (1)	Interdit (sauf pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)		x	x	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. I opérations de maintenance ou d service de police de l'eau et poplus favorable à la dilution.	'entretien sont soumis à autorisa	tion préalable auprès du		x		
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage	Interdit, sauf impossibilité techr	ique				x	
Îlots de fraîcheur et jets d'eau validés par l'administration	Sans interdiction		Interdit			x	
Piscines ouvertes au public	Remplissage ou vidange interd renouvellement d'eau partiel lié				x	x	
Remplissage et vidanges de piscines privées de plus d'1 m3	Interdit, sauf premier remplissag mise à niveau technique	e de bassins en construction et	interdit				
Rejet des STEP et collecteurs pluviaux	Communiquer à l'administration travaux consommateurs d'eau or rencontrée sur les filières de trai	ı producteurs d'eau polluée . Sig			x	x	

 ${\bf P}:$  Particuliers  ${\bf E}:$  Entreprises  ${\bf C}:$  Collectivités  ${\bf A}:$  Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Terrain de golf , départ et green de golf (4)	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 33 %.  Obligation de tenue d'un registre des consommations hebdomadaires.	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les terrains de golf 7j/7 sauf départs et greens de golf interdit de 8h à 20h.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		x	X	
Arrosage des pistes équestres (carrière et manège)	Interdit de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 33 %	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 50 %	Interdit	х		х	х
Remplissage ou vidange de plans d'eau, étangs, bassins d'agrément (3)	Interdit			x	x	x	x
Gestion d'ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		susceptible d'influencer le débit ges définis à l'article 8.3 du prése		x	x	x	х
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration Déclaration préalable au service			х	x	x	х

P: Particuliers E: Entreprises C: Collectivités A: Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Canal de Berry (en aval du bief de la Loue)	Réduction de 25 %	Réduction de 50 %	Interdit sauf compensation strictement limitée de l'évaporation si risque pour la faune aquatique		x	

- (1) Application du canevas de mesures coordonnées, plus sévère, susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin.
- (2) Pour les vidanges de piscines publiques en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité évitera la période d'étiage sévère et se rapprochera de l'administration (ARS)
- (3) interdiction sauf pour les usages économiques et commerciaux sous autorisations au titre des ICPE ou par le service police de l'eau.

Les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif, sauf plans d'eau d'irrigation en période d'alerte ou d'alerte renforcée.

Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

(4) Cf Application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 » - mesures spécifiques en ZRE.